

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN  
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.

Etaient présents : M. GRENIER, Mme JACQUIER, MM.FAVRE-VICTOIRE et MUNOZ, Adjoint – Mmes FOLPINI et GARIN-NONON, MM. GABORIT, SAPPEY et MOUTTON, Mmes CHOQUEL et BONDAZ, MM. DEPLANTE, VULLIEZ et PASINI, Conseillers Municipaux.

Absents : Mme MARTIN (excusée, a donné pouvoir), Adjointe - M. FLEURET, Mmes COLLARD-FLEURET et BAPTENDIER (excusés, ont donné pouvoir), Conseillers Municipaux.

Mme CHOQUEL a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 22.06.2017

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents :15 – Votants : 19

OBJET : N° 062/2017: IMPLANTATION DES COMPTEURS COMMUNICANTS  
« LINKY » SUR LA COMMUNE.

Le rapporteur rappelle qu'ENEDIS, société en charge de la gestion du réseau électrique en France, procède au déploiement de compteurs communicants concernant le suivi de la consommation électrique, dits « compteurs Linky ».

L'objectif affiché est de parvenir à l'installation de 35 millions de compteurs à l'horizon 2021, soit un remplacement à 90% des systèmes actuels.

La mise en place de ces compteurs suscite néanmoins de nombreuses inquiétudes auprès du grand public, relayées par un certain nombre d'associations.

Ces risques sont d'ordre sanitaire, dus au recours à la technologie CPL (Courant Porteur en Ligne), qui, utilisée sur des réseaux câblés non prévus à cet effet, sont susceptibles de générer des rayonnements nocifs, notamment pour les enfants.

En outre, les compagnies d'assurance excluent la prise en charge en responsabilité civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

De plus, la mise en place de ce type de compteur pour le suivi de la consommation électrique pourra conduire à la mise en place d'autres compteurs communicants pour ce qui concerne le gaz, l'eau chaude et l'eau froide.

Une multiplication des compteurs pour chaque logement augmentera, par voie de conséquence, les risques évoqués plus avant.

CONSIDERANT l'ensemble des éléments évoqués dans l'exposé ci-dessus,

CONSIDERANT l'article 7 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques renforçant les mesures de protections des enfants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie, et notamment son article L332-4, qui dispose que les compteurs actuels appartiennent aux Collectivités et non pas à Enedis,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, -DECIDE d'interdire le remplacement des compteurs d'électricité, propriétés de la commune, par des compteurs communicants de type Linky, ainsi que l'installation, sur le territoire communal, de systèmes relevant de la téléphonie mobile concernant lesdits compteurs,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Louis BAUR.